

2020/005/CC

La présente Convention n'est nullement élaborée selon le modèle standard de l'UNICEF et ne devra pas être utilisée sans l'approbation préalable de la Vice-Présidence de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale (OPCS) et du Département des Affaires Juridiques de l'UNICEF

La publication du présent document n'est autorisée qu'à l'issue de sa signature.

**CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Relative à



**Réponse a la Pandémie de COVID-19 En République de Guinée**  
**Approvisionnement en Equipements de Protection Individuelle et Kits d'Hygiène**

**DON N° : DON N°: D1300-GN et CREDIT N°: 58830-GN**

**Date de Clôture du Don/Crédit : 31 janvier 2023**

entre

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

et

**LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)**

Datée du : .....

A handwritten signature in blue ink, located at the bottom center of the page.

## CONVENTION CADRE

LA PRESENTE CONVENTION (considérée intégralement avec toutes les annexes y relatives sous le vocable, la présente « Convention », est signée entre le Gouvernement de la République de Guinée représenté par son Ministre de l'Economie et des Finances (le « Gouvernement »), et le FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (« UNICEF »), réuni avec le « Gouvernement » sous le vocable les « Parties », et dont chacun constitue une « Partie »).

### CONSIDERANT QUE

A. L'UNICEF œuvre avec les gouvernements, les organismes de la société civile ainsi qu'avec d'autres partenaires à l'échelle mondiale, dans le but de promouvoir les droits des enfants à la survie, la protection, le développement et la participation, tels que consignés dans la Convention sur les droits de l'enfant. L'UNICEF et le Gouvernement collaborent ensemble en vue d'améliorer la vie des enfants et des femmes en [République de Guinée] conformément à la Convention de Coopération de Base entre l'UNICEF et le Gouvernement, signée le 29 Novembre 2012 (la "CCB").

Le Gouvernement, œuvrant avec ses partenaires au développement, y compris l'UNICEF et la Banque Mondiale <sup>1</sup>(la "Banque"), a conçu et s'emploie à renforcer **Réponse à la Pandémie de COVID-19 En République de Guinée, Approvisionnement en Equipements de Protection Individuelle et Kits d'Hygiène** (le "Projet").

En tant que partie à la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a sollicité de l'UNICEF pour fournir une Assistance Technique telle que prévue en ANNEXE I de la présente Convention, et l'UNICEF a consenti à pourvoir cette Assistance Technique, y compris, le cas échéant, la fourniture d'un nombre limité de matériel utile à l'exécution de l'Assistance Technique conformément aux termes de la présente Convention.

B. Le Gouvernement a reçu ou recevra une subvention (le "Financement") octroyée par la Banque conformément à un accord daté du 24 Novembre 2016 (la "Convention Financière") et entend appliquer une partie du produit de ce financement aux paiements qui s'inscrivent dans le cadre de la présente Convention.

**MAINTENANT, PAR CONSEQUENT**, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement entend appliquer une partie du produit de ce financement à hauteur d'un montant d'**Un Million Neuf Cents Quarante Sept Mille Neuf Cents Soixante Deux Dollars Américains, US\$ 1,947,962** (Plafond du Financement Total), aux paiements qui s'inscrivent dans le cadre de cette Convention. Le Plafond du Financement Total comprend les

<sup>1</sup>Les références à la "Banque Mondiale" dans cette Convention impliquent aussi bien la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) que l'Association Internationale de Développement (IDA).

obligations fiscales revenant au Gouvernement dans la mise en œuvre de cette convention. Une estimation détaillée du Plafond du Financement Total est fournie en **Annexe III**.

2. La présente Convention est signée et exécutée en langue française, et toutes les communications, les modifications et les avis y relatives doivent être établis par écrit, et dans la même langue.

3. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties **pour une durée de 12 mois**, et demeurera valide jusqu'au **31 Mars 2021**, à moins que les parties, par écrit, n'en disposent autrement.

Le Gouvernement a désigné Son Excellence Monsieur Mamady Camara, Ministre de l'Economie et des Finances, et l'UNICEF a désigné Mr. Pierre Ngom, Représentant de l'UNICEF en Guinée, en tant que représentants légaux chargés de la coordination des activités relatives à cette Convention. Les contacts desdits représentants légaux sont les suivants :

- (a) Représentant du Gouvernement : Son Excellence Monsieur Mamadi CAMARA, Téléphone : (+ 224) 622 52 56 29 ; Email : [mamadi.camara@mef.gov.gn](mailto:mamadi.camara@mef.gov.gn)
- (b) Représentant de l'UNICEF : Mr. Pierre NGOM Téléphone (+224) 625 00 00 23, Email ([pngom@unicef.org](mailto:pngom@unicef.org))
- (c) Représentant de la Banque Mondiale (uniquement dans le cadre de la Coordination) : Mr Nestor COFFI, Téléphone : (+224) 624 93 30 05 Email : ([ncoffi@worldbank.org](mailto:ncoffi@worldbank.org)).

4. Les documents suivants font partie intégrante de la présente Convention :

- (a) Dispositions Générales de la Convention
- (b) Annexes:
  - Annexe I: Description du type d'Assistance Technique
  - Annexe II: Plan de Travail et Equipe UNICEF
  - Annexe III: Plafond du Financement Total
  - Annexe IV: Calendrier de Paiement
  - Annexe V: Modèle de Requête de Paiement
  - Annexe VI: Exigences de Reportage
  - Annexe VII: Homologues, Services, Equipements, et les Biens à pourvoir par le Gouvernement
  - Annexe VIII: Programme du Coût d'Assistance

**EN FOI DE QUOI**, Les Parties concernées ont exécuté la présente Convention.

Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

Par :

Nom : Pierre Ngom

Titre : Représentant de l'UNICEF

Date : 1 Avril 2020

*Pierre NGOM*



VISA

Nom : Médecin Colonel Remy LAMAH

Grand Officier de l'ordre de national de Mérite de la République Française

Titre : Ministre de la Santé

Date : 03/04/2020.

*Remy LAMAH*



Le Gouvernement de la République de Guinée

Par :

Nom : Mamadi Camara

Titre : Ministre de l'Economie et des Finances

Date :

*Mamadi Camara*



*Mamadi Camara*



## DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONVENTION

### DEFINITIONS

1. A moins qu'il n'en soit expressément indiqué autrement, les termes suivants, à chacun de leur usage dans cette Convention, ont le sens qui suit :

(a) "Personnel" il s'agit d'une personne qui détient une lettre de créance de l'UNICEF ou dispose d'un contrat de prêt avec l'UNICEF, au travers d'un autre organisme ou d'une agence spécialisée de l'ONU dans le cadre de la Convention Inter-organisation portant sur le Transfert, le détachement ou le Prêt du Personnel au sein de l'Organisation, en application du Système Commun des Salaires et Allocations (1<sup>er</sup> Janvier 2012).

(b) "Consultant" il s'agit d'une personne autre qu'un membre du personnel, qui est engagée par l'UNICEF pour la mise en œuvre de l'Assistance Technique tel que décrit en **Annexe I**.

(c) "Entreprise" fait référence à une personne morale fournisseuse de biens et services à l'UNICEF à l'effet d'un contrat commercial ou de tout autre type. Le terme inclus les partenaires de l'UNICEF dans le cadre de la mise en œuvre, autres que les départements du gouvernement.

(d) "Jour" signifie jour ouvrable, à moins qu'il en soit stipulé autrement.

(e) "Programme du Coût d'Assistance" fait référence à tous les coûts indirects engagés par l'UNICEF en tant que fonction de/et dans le cadre de l'appui à l'Assistance Technique, qui ne peut être déterminé clairement dans le cadre de l'Assistance Technique, calculé en fonction d'un taux tel que mandaté par le Conseil d'Administration de l'UNICEF et tel que présenté en **Annexe VIII**.

(f) "Assistance Technique" ce terme fait référence l'appui technique, aux services de consultance et toutes autres activités à entreprendre par l'UNICEF en application de la présente Convention, tel que décrit en **Annexe I**.

### PORTEE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

#### ET DES OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2. Une description détaillée de l'Assistance Technique est présentée en **Annexe I**.

3. UNICEF fournira l'Assistance Technique conformément au calendrier et au niveau de prestation de l'équipe de l'UNICEF, des Consultants et des Entreprises, tel qu'il est requis pour la réalisation de cette Assistance Technique (le "Plan de Travail"), tel que détaillé en **Annexe II**.

4. Le Gouvernement aura à charge tous les paiements à effectuer dans le cadre de la présente Convention.

5. Les Parties reconnaissent les engagements du Gouvernement dans la mise en œuvre fructueuse de cette Convention, et à cette fin, le Gouvernement fournira le personnel et toutes les autres contributions requises tel que les Parties en sont convenues en **Annexe VII**.

6. Les Parties reconnaissent que l'Assistance Technique et/ou le Plan de Travail pourrait avoir besoin d'être adapté, avec le consentement des deux Parties, durant le cours de la mise en œuvre de la présente Convention.

#### **PERSONNEL UNICEF, CONSULTANTS, ET ENTREPRISES**

7. L'UNICEF mettra sur pied une équipe qualifiée, constituée de Personnel, des Consultants et d'Entreprises qui, selon son appréciation, pourrait être à même d'exécuter adéquatement l'Assistance Technique.

8. Prenant en Compte les considérations et exigences énoncées aux paragraphes 9 à 11 ci-dessous, l'embauche et la sous-traitance de tout Personnel, Consultant ou Entreprise par l'UNICEF dans le cadre de la présente Convention, se feront en conformité avec les règlements, règles, politiques et procédures établis par l'UNICEF. L'UNICEF demeure entièrement responsable de l'exécution de l'Assistance Technique par l'équipe à laquelle elle est dévolue, en vertu de la présente Convention. L'UNICEF veillera à ce que chaque contrat respectif comprenne les conditions suivantes :

(a) Interdiction d'Activités conflictuelles. Le Personnel Consultant, ou l'Entreprise ne s'engagera nullement, ni directement ni indirectement, dans une transaction ou des activités professionnelles qui pourraient entrer en conflit avec les activités réalisées dans le cadre de leurs contrats respectifs avec l'UNICEF ou porter atteinte à la Sécurité et à la Souveraineté de la Guinée.

(b) Confidentialité. Le Personnel, le Consultant ou l'Entreprise traitera avec la plus grande discrétion toute information acquise durant l'exécution de son contrat avec l'UNICEF.

9. Exclusion de contrats. A moins qu'il n'en soit agréé autrement en temps opportun par le Gouvernement et la Banque, durant le terme de ce Contrat et après sa résiliation, le Gouvernement interdira aux Consultants ou Entreprises et toute entité associée à l'un quelconque d'entre eux, de fournir de la marchandise, des travaux ou des services (autres que les services de consultance) résultant de, ou étroitement liés aux activités de la présente convention, et ne devra pas les embaucher pour une tâche quelconque qui, par sa nature, pourrait être en conflit avec la présente Convention.

10. Le Gouvernement, par la présente, sollicite de l'UNICEF, qui accepte, que l'UNICEF n'embauchera ni aucune institution gouvernementale, ni aucune Entreprise publique ou institution étatique en qualité de contractant en vertu de la présente Convention, à moins que le Gouvernement n'ait prouvé à la satisfaction de la Banque qu'une telle Entreprise ou Institution publique dispose d'une autonomie légale et financière, que son fonctionnement est régi par les règles du droit commercial ou du droit privé, et qu'elle n'est nullement une agence dépendante du gouvernement (le «Test d'Eligibilité»). À titre exceptionnel, une université publique, un centre de recherche ou un établissement



gouvernemental similaire, qui ne satisfait pas à ce critère d'admissibilité, peut être embauché en tant qu'Entreprise par l'UNICEF, s'il a été établi par le Gouvernement à la satisfaction de la Banque que les services de cette institution sont d'une nature unique et exceptionnelle (y compris en raison de l'absence d'une alternative appropriée au secteur privé) et que sa participation est indispensable à la bonne exécution de l'Assistance Technique.

11. L'UNICEF n'embauchera pas de cadre ou de fonctionnaire du Gouvernement en qualité de Consultant, à moins que le Gouvernement n'ait prouvé à la satisfaction de la Banque que (i) ce cadre ou fonctionnaire bénéficie d'un congé non payé ou qu'il est soit démissionnaire, soit à la retraite; (ii) l'Assistance Technique n'est pas fournie au Ministère ou au Service pour lequel ce cadre ou fonctionnaire travaillait avant d'être en congé ou, en cas de démission ou de retraite, à la condition qu'une période d'au moins six (6) mois (ou toute autre période plus longue établie par la réglementation applicable aux fonctionnaires dans le pays du Gouvernement) soit passée depuis la démission ou la retraite de ce Ministère ou de ce Service. À titre exceptionnel, la Banque peut convenir, sur la requête du Gouvernement, qu'un professeur ou un autre expert d'une université publique, d'un centre de recherche ou d'un établissement étatique similaire soit embauché par l'UNICEF en qualité de Consultant, à temps partiel sans congé payé, pourvu que ce professeur ou cet expert ait été employé à plein temps par son établissement pendant au moins un (1) an avant l'embauche par l'UNICEF et que ce recrutement soit justifié pour les services.

#### Norme de Performance

12. L'UNICEF devra s'acquitter de ses obligations dans le cadre de cette Convention avec la diligence, l'efficacité et l'économie requises, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises, tout en respectant les saines pratiques de gestion.

#### Renvoi et /ou Remplacement de Personnel, Consultants, Entreprises

13. Si, pour une quelconque raison échappant au contrôle raisonnable de l'UNICEF, il devenait nécessaire de remplacer tout membre de l'équipe de l'UNICEF figurant en **Annexe II**, l'UNICEF remplacera promptement ce membre par des compétences requises ou plus affinées.

14. Si d'aventure le Gouvernement en venait à conclure de façon péremptoire qu'(i) un membre de l'équipe de l'UNICEF visé en **Annexe II** a commis une faute grave ou que (ii) le rendement de l'un des membres de l'équipe de l'UNICEF n'est pas satisfaisant, le Gouvernement devra diligemment échanger des informations suffisamment détaillées avec l'UNICEF, en précisant les motifs. Si, après réception de la requête écrite du Gouvernement, l'UNICEF mène une enquête sur la faute présumée ou examine le comportement allégué et non satisfaisant et en déduit que l'inconduite et / ou le mécontentement concernant le membre de l'équipe justifie son remplacement, l'UNICEF procédera au remplacement dans les délais conformes au calendrier de mise en œuvre de la présente Convention, sous réserve de la réglementation, des règles, des politiques et des procédures de l'UNICEF.

## PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIETE

15. Chaque Partie conservera la pleine et entière propriété de ses droits de propriété intellectuelle, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tout droit d'auteur, droit de brevet et autres droits de propriété sur les plans, dessins, spécifications, plans, rapports, autres documents et découvertes élaborés ou préparés par l'UNICEF relativement à la présente Convention constituent la propriété de l'UNICEF. L'UNICEF par la présente, souscrit au Gouvernement une licence permanente, irrévocable, libre de redevances, transférable (y compris le droit de sous-licence), entièrement libérée et non exclusive pour copier, distribuer et utiliser ces droits et d'autres droits de propriété sur le territoire du Gouvernement.

## MATERIELS ET EQUIPEMENT

16. L'achat par l'UNICEF de toutes fournitures et équipements, y compris les services connexes non liés à la consultation, indispensables quant à la mise en œuvre de l'assistance technique, via l'utilisation des fonds fournis par le Gouvernement en vertu de la présente Convention (« Fournitures et Matériels »), devra se faire conformément aux règlements, règles, politiques et procédures établis par l'UNICEF. L'UNICEF consultera le Gouvernement sur les spécifications et les calendriers de livraison des fournitures et du matériel, si nécessaire.

17. Le coût des fournitures et du matériel ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) pour cent du plafond de financement total. Toute augmentation de plus de vingt-cinq (25) pour cent sera subordonnée à l'approbation préalable de la Banque, que le Gouvernement devra s'assurer d'obtenir.

18. Les dispositions additionnelles suivantes s'appliqueront dans le cas où les fournitures seraient constituées de produits pharmaceutiques ou d'autres fournitures de santé génésique :

(a) Les produits pharmaceutiques achetés en vertu du présent Accord seront achetés conformément aux pratiques standard de l'UNICEF en matière de passation des marchés et des produits manufacturés pré-qualifiés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui, au moins, le précisera à l'envoi desdits produits par le fournisseur de l'UNICEF; Ces fournitures doivent avoir une durée de conservation pas moins que la période normale établie par l'UNICEF ou autrement prévue dans l'accord écrit passé entre l'UNICEF et le Gouvernement et approuvé par la Banque.

(b) Les produits pharmaceutiques et les fournitures pour la santé génésique seront accompagnés d'un certificat d'origine lorsque cela sera possible.

19. Les parties conviennent du moment et de la modalité du transfert de propriété des fournitures et du matériel, y compris toute garantie de fabrication, le cas échéant, avant la date d'expiration du présent accord. Les fournitures et le matériel mis à la disposition de l'UNICEF par le Gouvernement pendant le présent Accord resteront la propriété du Gouvernement.



## ASSURANCE

20. Tout au long de l'exécution du présent Accord, l'UNICEF devra :
- (a) Maintenir une couverture d'assurance appropriée en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile automobile ;
  - (b) Maintenir une assurance de fret appropriée contre la perte ou le dommage des fournitures et du matériel, le cas échéant, achetés en totalité ou en partie avec des fonds fournis en vertu du présent Accord jusqu'à ce qu'ils soient transférés au gouvernement ;
  - (c) En ce qui concerne le personnel, maintenir une assurance maladie appropriée ; Prévoir une indemnité pour préjudice, maladie ou décès dans l'exercice de fonctions officielles de l'organisation ; Et maintenir une assurance d'actes malveillants ;
  - (d) En ce qui concerne les consultants, prévoir une indemnité pour les blessures, les maladies ou les décès dans l'exercice des fonctions officielles de l'organisation ; Et maintenir une assurance d'actes malveillants ;
21. Les frais de telles assurances sont jugés être compris dans le plafond total de financement.

## PLAFOND TOTAL DE FINANCEMENT ET PAYEMENTS

22. Les décaissements cumulés ne dépasseront pas le Plafond total de financement, à moins qu'ils ne soient révisés par un amendement écrit approuvé par la Banque et que l'approbation soit demandée et obtenue par le Gouvernement. L'UNICEF prend note que les décaissements effectués par le Gouvernement en vertu du présent Accord sont soumis, en tout état de cause, aux modalités et conditions de l'Accord de financement et qu'aucune autre partie que le Gouvernement ne tire aucun droit de l'Accord de financement ou ne revendique le produit du Financement.

23. Les paiements au titre du présent Accord sont effectués conformément au calendrier de paiement établi à l'Annexe IV (le « **Calendrier des paiements** »). Le modèle de demande de paiement est fourni à l'Annexe V.

24. L'UNICEF maintiendra un code de fonds distinct identifiable (compte du grand livre ou le « **Compte de l'UNICEF** ») auquel toutes les recettes et les décaissements de l'UNICEF aux fins du présent Accord seront enregistrés. Dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de paiement, le Gouvernement fera ou fera effectuer en son nom le paiement au compte de l'UNICEF par virement bancaire. Tous les paiements seront effectués en dollars américains.

25. L'UNICEF recevra et administrera les fonds transférés conformément au règlement financier, aux règles, aux politiques et aux procédures financières établies à son sein. Tout intérêt que l'UNICEF tire des fonds versés à l'UNICEF conformément au présent Accord sera retenu par l'UNICEF et fera partie des ressources ordinaires de l'UNICEF.

26. L'UNICEF ne sera pas tenu d'entreprendre ou de continuer à fournir l'assistance technique tant que l'UNICEF n'aura pas reçu les paiements dus conformément au calendrier de paiement et qu'il ne sera pas tenu d'assumer une responsabilité supérieure à ces paiements.

27. Les paiements à l'UNICEF ne porteront pas préjudice au droit du Gouvernement de contester tout montant réclamé par l'UNICEF et d'ajuster tout paiement futur par le montant en litige et d'en informer l'UNICEF. Dans ce cas, le Gouvernement notifiera sans délai à l'UNICEF et à la Banque une solution mutuellement acceptable.

#### Dépenses admissibles

28. Les parties conviennent que le coût de la mise en œuvre de l'assistance technique comprend : a) tous les coûts directs indiqués à l'annexe II, et b) le coût de soutien du programme au taux fixé à l'annexe VIII.

### **RAPPORTS**

#### Rapports d'étape

29. Les parties au présent accord reconnaissent que le Projet de Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies en Afrique de l'Ouest (REDISSE), est chargé du suivi de l'exécution des activités. L'UNICEF et le REDISSE communiquent conjointement, à mi-parcours au Gouvernement, les progrès réalisés par rapport aux activités.

#### Rapports financiers (une partie du rapport d'étape)

30. L'UNICEF tiendra des comptes et des registres adéquats conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'UNICEF et sous la forme et le détail qui permettront d'identifier clairement tous les frais et dépenses relatifs aux produits livrables prévus à l'Annexe I et indiqués dans les rapports financiers présentés dans le cadre du rapport d'étape (**Annexe VI**).

31. Tous les rapports financiers sont exprimés en dollars américains. Le taux de change opérationnel de l'ONU sera utilisé pour convertir les dépenses effectuées dans d'autres monnaies.

#### Rapports supplémentaires

32. Le Gouvernement peut raisonnablement demander à l'UNICEF de fournir des informations et / ou des précisions supplémentaires concernant les rapports présentés afin de s'assurer que les paiements sont effectués pour les produits livrables, prestations ou résultats convenus dans les limites des règles et règlements de l'UNICEF et des politiques pertinentes.

### Conditions générales

33. L'UNICEF conserve tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus et autres documents) relatifs au présent Accord, conformément à la politique de conservation des documents de l'UNICEF.

34. Les exigences détaillées en matière de rapports et la fréquence des rapports sont énoncées à l'Annexe VI. Un Rapport final des activités, en plus d'un état financier intermédiaire signé par un cadre habilité de l'UNICEF dans les trois (03) mois de la clôture des activités

35. Le rapport d'étape final et les états financiers intermédiaires sont présentés dans les trois mois suivant la date de clôture du projet.

### **FORCE MAJEURE**

36. L'une ou l'autre Partie empêchée, par force majeure, de s'acquitter de ses obligations ne sera pas réputée enfreindre ces obligations. Ladite Partie fera tous les efforts raisonnables pour atténuer les conséquences de la force majeure. Parallèlement, les Parties se consulteront sur les modalités d'exécution ultérieure de l'Accord. Les cas de force majeure utilisés dans le présent Accord sont définis comme des catastrophes naturelles telles que des tremblements de terre, des inondations, des cyclones ou des activités volcaniques ; la guerre (déclarée ou non), l'invasion, acte d'ennemis étrangers, rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, guerre civile, émeute, heurt, désordre ; radiations ionisantes ou contaminations par radioactivité; et d'autres actes de même nature ou effet.

### **RESILIATION**

37. La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie sur la base d'un avis de résiliation de soixante (60) jours, envoyé à l'autre partie, avec la Banque en copie.

38. Dès réception par une Partie de l'avis de résiliation de l'autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de sortie pour minimiser tout impact négatif pouvant résulter d'une résiliation anticipée de l'Accord et prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour achever les activités autant que possibles. Les Parties conviennent également de la date limite pour l'UNICEF de soumettre le dernier rapport d'étape, y compris le rapprochement des comptes et le règlement des paiements impayés à l'UNICEF, y compris les obligations de l'UNICEF envers son personnel, ses consultants et ses contractants et, le cas échéant, les frais encourus par l'UNICEF à la suite d'une telle cessation anticipée. Si le montant des fonds avancés excède le montant des dépenses comptabilisées pour la partie achevée de l'Assistance technique, l'UNICEF renvoie la différence au Gouvernement.

39. Les dispositions de cette Convention demeureront en vigueur au-delà de l'expiration ou de la résiliation, dans la mesure nécessaire pour permettre un règlement ordonné des comptes entre les Parties.

40. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent au présent article « Résiliation »,

(a) L'UNICEF ne sera pas tenu d'exercer une activité incluse dans le plan de travail pour lequel les fonds ont été demandés mais non encore payés par le gouvernement ;

(b) L'UNICEF établira le rapport final d'avancement conformément à l'annexe VI le plus rapidement possible et au plus tard à l'échéance convenue pour le dernier rapport, conformément au paragraphe 35 ci-dessus.

#### TRANSPARENCE

41. Le Compte de l'UNICEF est exclusivement soumis à un audit interne et externe conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'UNICEF. Les Parties reconnaissent que les livres et registres financiers de l'UNICEF font systématiquement l'objet d'une vérification, conformément aux procédures d'audit interne et externe établies dans le règlement financier et les règles de l'UNICEF et que les vérificateurs externes sont nommés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Tout au long de la durée du présent accord, l'UNICEF veillera à ce que ses comptes soient vérifiés et le rapport des auditeurs externes soient affichés sur le site Web dans les dix (10) jours suivant leur présentation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

(a) Au cas où le Gouvernement, l'UNICEF ou la Banque prendraient connaissance d'informations indiquant la nécessité d'un examen plus approfondi de la mise en œuvre de l'Assistance technique ou de l'utilisation des fonds fournis par le Gouvernement en vertu du présent Accord (y compris des allégations soutenues qui indiquent raisonnablement la possibilité que des pratiques corrompues, frauduleuses, coercitives ou collusoires aient pu se produire), l'entité qui a pris connaissance de ces informations en informera promptement les deux autres

(b) Ces renseignements seront portés rapidement à la connaissance du ou des fonctionnaires compétents du Gouvernement, de l'UNICEF et de la Banque (qui, dans le cas de l'UNICEF, est le Directeur du Bureau de l'audit et des enquêtes internes).

(c) Après consultation du Gouvernement et de la Banque, l'UNICEF, dans la mesure où les informations se rapportent à des actions relevant de l'autorité ou de la responsabilité de l'UNICEF, prend des mesures opportunes et appropriées conformément à ses règlements, règles et instructions administratives applicables pour enquêter sur ces informations. Pour plus de clarté sur cette question, les Parties conviennent et reconnaissent que l'UNICEF n'a pas le pouvoir d'enquêter sur des informations concernant des pratiques empreinte de corruption, de fraudes, de coercitions ou des pratiques collusoires commises par des fonctionnaires du service public ou des représentants ou des consultants de la Banque.

(d) Dans la mesure où une telle enquête confirme que des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires ou coercitives se sont produites et dans la mesure où les mesures correctives relèvent de l'autorité de l'UNICEF, l'UNICEF prendra des mesures opportunes et appropriées en réponse aux conclusions d'une

telle enquête. Conformément à son cadre de reddition de comptes et de surveillance et aux procédures établies, y compris ses réglementations et procédures financières, le cas échéant.

(e) Dans la mesure compatible avec le cadre de reddition de comptes et de contrôle de l'UNICEF et les procédures établies, il tiendra le Gouvernement et la Banque régulièrement informés par les moyens convenus, des mesures prises en application du présent paragraphe 41 et les résultats de la mise en œuvre de ces mesures, des montants recouverts. Ces montants recouverts, le cas échéant, seront appliqués au calcul des soldes finaux du Compte de l'UNICEF ou, si ces montants sont recouverts après la date du calcul et du transfert de ces soldes finaux, le Gouvernement consulera la Banque et fournira des instructions de paiement à l'UNICEF concernant ces montants.

(f) Aux fins du présent Accord, on entend par :

(i) « Pratique corrompue » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur pour influencer de façon inappropriée les actions d'une autre partie ;

(ii) « Acte frauduleux » : tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte, qui, en connaissance de cause ou par imprudence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie à obtenir un avantage financier ou autre ou à éviter une obligation ;

(iii) « Pratique collusoire » désigne un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but indu, y compris à influencer indûment sur les actions d'une autre partie ;

(iv) « Pratique coercitive » est une atteinte ou un préjudice, ou menace de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou aux biens de la partie afin d'influencer de manière inappropriée les actions d'une partie.

42. Si le Gouvernement ou la Banque croit raisonnablement que l'UNICEF ne s'est pas conformé aux prescriptions du paragraphe 41 ci-dessus, le Gouvernement ou la Banque peut demander des consultations directes à un niveau supérieur entre la Banque, le Gouvernement et l'UNICEF afin d'obtenir des garanties, conformément au cadre de surveillance et de responsabilisation de l'UNICEF et en respectant la confidentialité adéquate, que les mécanismes de supervision et de responsabilisation de l'UNICEF ont été ou seront pleinement appliqués. De telles consultations directes peuvent aboutir à une entente entre le Gouvernement, la Banque et l'UNICEF concernant toute autre mesure à prendre et le calendrier de ces actions.

43. Le Gouvernement confirme qu'aucun travailleur de l'UNICEF n'a reçu ou ne recevra du Gouvernement aucun avantage découlant du présent Accord. De même, l'UNICEF fait la même confirmation au gouvernement. Les parties conviennent que toute violation de cette disposition constitue une violation d'un terme essentiel du présent accord.

44. Les Parties conviennent et reconnaissent qu'aucune disposition de la présente section «Transparence» ne sera réputée renoncer ou limiter de quelque façon que ce soit, les droits ou autorisations de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque mondiale tels que définis à la Section I de la version applicable des instructions relatives à l'approvisionnement et celles pour la sélection et l'emploi des entrepreneurs, respectivement, et intégrés par renvoi dans la convention de financement, pour enquêter sur les allégations ou autres informations relatives à d'éventuelles pratiques de corruption, ou des pratiques frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructives par tout tiers, ou de sanctionner ou prendre des mesures correctives à l'encontre de toute partie que le Groupe de la Banque mondiale a déterminé avoir été engagée dans de telles pratiques; Toutefois, dans cette section, «Transparence», «tiers» n'inclut pas l'UNICEF. Dans la mesure compatible avec le cadre de surveillance de l'UNICEF et les procédures établies, et si la Banque le requiert, l'UNICEF coopère avec la Banque ou toute autre entité dans la conduite de telles enquêtes.

45. (a) L'UNICEF demande à toute partie contractante avec laquelle il a conclu un accord à long terme ou à laquelle il a l'intention de délivrer un bon de commande ou un contrat pour divulguer à l'UNICEF si elle sous sanction ou suspendue temporairement par un organisme du Groupe de la Banque mondiale. L'UNICEF prendra dûment en considération les sanctions et les suspensions temporaires qui lui seront communiquées lors de la passation de contrats relatifs à la fourniture de l'assistance technique, y compris l'achat de fournitures et d'équipements connexes, le cas échéant, en vertu du présent Accord.

(b) Si l'UNICEF a l'intention d'établir un contrat en rapport avec la fourniture de l'une des activités d'assistance technique en vertu du présent Accord avec une partie ayant, au préalable, informé l'UNICEF qu'elle sous sanction ou suspendue temporairement par le Groupe de la Banque mondiale, i) L'UNICEF en informera le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors demander des consultations directes, au besoin, entre la Banque, le Gouvernement et l'UNICEF afin de discuter de la décision de l'UNICEF; Et iii) la Banque peut par la suite informer l'UNICEF par notification, avec copie au Gouvernement, que le produit du Financement ne peut être utilisé pour financer ce contrat.

(c) Les fonds reçus par l'UNICEF au titre du présent Accord qui devaient être utilisés pour financer un contrat au titre duquel la Banque a exercé ses droits en vertu du présent alinéa 45b) iii) ci-dessus servent à couvrir les montants demandés par l'UNICEF au titre de tout paiement subséquent, le cas échéant, ou seront considérées comme un solde au profit du gouvernement dans le calcul des soldes finaux à la fin ou à la résiliation anticipée de la présente convention.

***INTERPRETATION ; PRIVILEGES ET IMMUNITES ;***

***REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES***

46. (a) Le présent Accord est sans préjudice des accords existants concernant le statut juridique et le fonctionnement de l'Organisation des Nations-Unies, de ses bureaux, de ses fonds et de ses programmes, notamment :

(i) La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention Générale ») à laquelle la Guinée est membre depuis le 10 janvier 1968 ; et

(ii) Les accords de coopération de base (le « BCA ») entre l'UNICEF et le gouvernement en date du **29 novembre 2012**.

(b) En tant qu'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations-Unies, de l'UNICEF et de tous autres agences, fonds et programmes de l'Organisation des Nations-Unies, de leurs biens, fonds et avoirs, ainsi que de leurs fonctionnaires, experts en mission et autres personnes assurant des services, y compris ceux qui fournissent de l'assistance technique, doivent jouir des privilèges et immunités prévus par la Convention Générale et par le BCA et les autres accords existants concernant le statut juridique et les activités de l'Organisation des Nations-Unies, ses bureaux, ses fonds et ses programmes.

47. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés comprendre les principes généraux des contrats commerciaux internationaux (2010) d'UNIDROIT. Tout différend, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant sera résolue conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de base de coopération. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième, qui en sera le président. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure de l'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties, tels que déterminés par les arbitres. La sentence arbitrale doit contenir un exposé des motifs sur lesquels elle se fonde et doit être acceptée par les Parties comme décision finale du différend.

48. Aucune disposition du présent Accord ne sera considéré comme une renonciation expresse ou tacite à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations-Unies, y compris l'UNICEF et d'autres agences, fonds et programmes de l'Organisation des Nations-Unies, Convention générale, le BCA, ou autrement.

## DIVERS

### Relation entre les Parties

49. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme établissant une relation de principe et d'agent entre le Gouvernement et l'UNICEF. Aucun mandataire ou représentant de l'une ou l'autre des Parties ne dispose pas le pouvoir de faire, et les parties ne seront aucunement liées de ce fait par une déclaration, une représentation, une promesse ou un accord qui ne sont pas énoncées aux présentes.

### Rubriques

50. Les titres contenus dans le présent Accord ne sont fournis qu'à titre de référence et ne limitent ni ne modifient ou n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Accord.

### Avis

51. Les avis seront réputés valables que lorsqu'ils sont :
- (a) dans le cas d'une livraison personnelle, à la livraison, selon la date de l'accusé de réception écrit;
  - (b) dans le cas d'un courrier recommandé, quatorze (14) jours après son envoi;
  - (c) dans le cas de fac-similés, quarante-huit (48) heures suivant la confirmation de la transmission.

49. Un tel avis, une telle demande ou un tel consentement est réputé avoir été donné ou fait lorsqu'il a été remis en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée ou lorsqu'il est adressé à cette Partie à l'adresse indiquée au paragraphe 4 sous la forme d'accord.

### Amendements et Modifications

50. Le présent Accord ne peut être amendé ou modifié que par accord écrit des Parties et tout amendement ou toute modification substantielle convenue entre les Parties n'entrera en vigueur qu'après notification par le Gouvernement à l'UNICEF que la Banque a, selon le cas, approuvé de tels amendements ou telles modifications.



## ANNEXE I

### DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

#### 1. Objectifs et résultats attendus de l'assistance technique

Depuis le 31 décembre 2019, l'OMS a notifié une épidémie due au nouveau Coronavirus dénommé « Covid-19 » en Chine. Au regard de l'ampleur de cette épidémie, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) l'a classée comme « Urgence de Santé Publique de Portée Internationale » le 30 janvier 2020. Face à cette situation et conformément au règlement sanitaire international de Gouvernement a activé son système de surveillance au niveau national.

C'est dans ce cadre que les mesures suivantes ont été prises :

- La coordination des interventions a été mise en place avec un suivi quotidien de l'évolution de la situation mondiale et nationale. Le comité inter-ministériel de suivi a été mis en place.
- En matière de surveillance au niveau des points d'entrée notamment l'aéroport, le port et les frontières terrestres, il est mis en des équipes de surveillance dotées de thermo flash pour la prise en température et l'interrogatoire des passagers venant des zones suspectes.
- En matière de communication des messages ont été élaborés et diffusés par différents médias.
- Pour assurer le diagnostic des cas, les laboratoires Nationaux de biologie ont été mis en alerte et dotés en réactifs.

Le 11 mars 2020, le Directeur General de l'Organisation Mondiale de la Santee (OMS) a déclaré que l'épidémie de COVID-19 peut être qualifié de Pandémie.

A la date du 16 Mars 2020, le pays n'avait enregistré qu'un seul cas positif importé de la Belgique avec 300 contacts suivis. A la date du 28 mars, neuf (9) cas confirmés positif au COVID-19 ont été notifié.

L'analyse de la situation montre des insuffisances dans les domaines de la disponibilité des intrants, des équipements, de la mise aux normes des centres de traitement et de la préparation du personnel à la gestion de la nouvelle situation.

**L'objectif général** du plan est de renforcer les capacités du pays dans la préparation et la riposte à l'épidémie due COVID-19 en Guinée reparti en huit (8) objectifs spécifiques :

- **Objectif spécifique 1** : Renforcer la surveillance au niveau des différents points d'entrée des zones à risque pour la détection précoce et la notification à temps de tout cas suspect et contacts de COVID-19

- **Objectif spécifique 2** : Renforcer les capacités techniques du personnel de santé sur la surveillance, la confirmation au laboratoire et la prise en charge de tout cas lié au COVID-19
- **Objectif spécifique 3** : Assurer une stratégie de communication adaptée
- **Objectif spécifique 4** : Doter les sites retenus des zones à risque en matériels, intrants et médicaments
- **Objectif spécifique 5** : Investiguer tout cas suspect incluant la confirmation au laboratoire et le suivi des contacts
- **Objectif spécifique 6** : Assurer la prise en charge des cas
- **Objectif spécifique 7** : Assurer un enterrement digne et sécurisé
- **Objectif spécifique 8** : Coordonner les activités de préparation et de riposte,

Cette proposition vise à combler rapidement le gap en équipements de protection individuelle et en kits d'hygiène en dotant les structures de santé et les sites retenus des zones à risque. Le projet vise le principal résultat suivant :

- **Résultat 1** : Les structures de santé et les sites retenus des zones à risque sont dotés en équipements de protection individuelle et en kits d'hygiène

## **II. Produits livrables convenus / Résultats et échéancier**

**Produit livrable 1** : Les structures de santé et les sites retenus des zones à risque sont dotés en équipements de protection individuelle et en kits d'hygiène

### Activités

- Evaluation des spécifications techniques des besoins aux conformement aux standards retenus par le ministère de la santé
- Cotation des besoins exprimés conformément aux standards et quantités retenues par le ministère de la santé
- Achat des équipements de protection individuelle et en kits d'hygiène et mise à disposition pour la distribution

*[Note: Les exigences en matière de rapports pour les activités décrites dans la présente annexe I sont incluses dans l'annexe VI]*

**ANNEXE II**  
**PLAN DE TRAVAIL**

No	Activités	Trimestres			
		1	2	3	4
<b>1</b>	<b>Produit livrable 1 : Les structures de santé et les sites retenus des zones à risque sont dotés en équipements de protection individuelle et en kits d'hygiène</b>				
1.1	Evaluation des spécifications techniques des besoins aux conformément aux standards retenus par le ministère de la santé	X			
1.2	Cotation des besoins exprimés conformément aux standards et quantités retenues par me ministère de la sante	X			
1.3	Achat des équipements de protection individuelle et en kits d'hygiène et mise à disposition pour la distribution	X	X	X	X

### ANNEXE III

#### Plafond de financement total \*

#### (Estimation du coût total de l'assistance technique)

*[La présente annexe n'est utilisée qu'à des fins d'estimation. Elle n'est pas utilisée comme base de paiement ou d'information financière. Les paiements sont effectués sur les livrables convenus et spécifiés à l'annexe I]*

No	Description de Catégorie de Coût	Coût Total (USD)	Banque Mondiale
1	Prestations Contractuelles - Equipements de Protection Individuelle	972,498	972,498
2	Prestations Contractuelles - Kits d'hygiène	345,239	345,239
	Fret, Transit et dédouanement	395,321	395,321
3	Fournitures, matières premières, matériel	0	0
4	Equipements, Véhicules et meubles (y compris l'amortissement)	0	0
5	Personnel et autres coûts y afférents	62,144	62,144
6	Voyage - Missions de terrain	15,000	15,000
7	Transferts et subventions aux homologues	0	0
8	Frais Généraux de Fonctionnement et autres coûts directs	65,000	65,000
9	<b>Montant Programmable (sous-total)</b>	<b>1,855,201</b>	<b>1,855,201</b>
10	<b>Coûts Indirect d'Appui (5%)</b>	<b>92,760</b>	<b>92,760</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1,947,962</b>	<b>1,947,962</b>

### Budget Détaillé

No	Activités	Unités	Coûts unitaires (SUS)	Quantités	Montant total (SUS)
<b>1.1 Achat des intrants</b>					
1.1.1	Achat des équipements individuels de protection	Unité	972,498	1	972,498
1.1.2	Achat des Kits d'hygiene	Unité	345,239	1	345,239
<b>Cout des Achat</b>					<b>1,317,737</b>
<b>1.2 Transport des intrants</b>					
1.2.1	Fret, Transit et Dédouanement	Prix fixe	30%	1	395,321
<b>Cout du transport</b>					<b>395,321</b>
<b>1.3 Suivi, Supervision, coutoperationnels</b>					
13.1	Suvi, supervision des activites	Unité	15,000	1	15,000
1.3.2	Administration et frais generaux	Unité	50,000	1	50,000
1.3.3	Visibilite du projet	Unité	15,000	1	15,000
<b>Cout Suivi, Supervision, coutoperationnels</b>					<b>80,000</b>
<b>1.4 Assistance Technique</b>					
1.4.1	1 National Officer	Prix fixe	34,988	1	34,988
1.4.2	1 National Associe au programme	Prix fixe	27,156	1	27,156
<b>Cout assistance technique</b>					<b>62,144</b>
<b>Sous total Projet</b>					<b>1,855,201</b>
<b>Indirect cost – 5% - (indirect support cost)</b>		<b>Prix fixe</b>	<b>5%</b>	<b>1</b>	<b>92,760</b>
<b>Total Projet</b>					<b>1,947,962</b>

Notes à la table :

- a. Les catégories de coûts indiquées dans le tableau ci-dessus sont des catégories types du Groupe des Nations-Unies pour le Développement (GNUD) et représentent un modèle de rapport financier généré par le système. Seules les catégories qui sont pertinentes pour une assistance technique spécifique doivent être utilisées.
- b. Les totaux pour chaque catégorie comprennent les imprévus.
- c. Le plafond de 25% applicable aux Fournitures et Equipements<sup>3</sup> connexes pouvant être financés au titre de la présente Convention s'applique aux catégories de coûts numéros 2 et 3 combinées.
- d. «Services contractuels» (catégorie de coûts n° 1): les paiements aux contractants, y compris les partenaires d'exécution, visés au paragraphe 1, point c), des conditions générales du présent accord.
- e. Les «frais de personnel et autres frais y associés» (catégorie de coût n° 3) comprennent les paiements faits au personnel et aux consultants visés aux alinéas a et b du paragraphe 1 des conditions générales du présent accord.
- f. Les «transferts et subventions aux contreparties» (catégorie de coûts n° 6) ne peuvent être utilisés en vertu du présent accord.

---

<sup>3</sup> [Pour les projets d'intervention d'urgence, la Banque peut approuver, à titre exceptionnel, au cas par cas, un niveau d'allocation plus élevé pour les fournitures et équipements]

### Kits de protection

No.	Description des Fournitures	Unité	Quantité	N° Materiel	Description des Items
1	Masques chirurgicaux élastiques	pièce	50 000	S0305146	Mask, disposable, public use, PAC-50
2	Gants à usage unique Taille S	paire	10 000	S0327500	Gloves,surg,pwdfree,6.5,ster,s.u., pair
3	Gants à usage unique Taille M	paire	1 500 000	S0327510	Gloves,surg,pwdfree,7,ster,s.u., pair
4	Gants à usage unique Taille L	paire	10 000	S0327520	Gloves,surg,pwdfree,7.5,ster,s.u., pair
5	Gants stériles Taille S	paire	3 000	S0001567	Gloves,exam,latex,w/o pwdr,small,BOX/100
6	Gants stériles Taille M	paire	20 000	S0001566	Gloves,exam,latex,w/o pwdr,medium,BOX100
7	Gants stériles Taille L	paire	4 000	S0001565	Gloves,exam,latex,w/o pwdr,large BOX/100
5	Gants stériles Taille S - free	paire	150	S0330020	Gloves,exam,latex,pwdfree,small/BOX-100
6	Gants stériles Taille M - free	paire	1 000	S0330025	Gloves,exam,latex,pwdfree,medium/BOX-100
7	Gants stériles Taille L - free	paire	200	S0330030	Gloves,exam,latex,pwdfree,large/BOX-100
8	Lunettes de protection	paire	20 000	S0305144	Goggles,protective,indirect-side-venti
9	Combinaison type Tyvec Taille S	pièce	5 000	S0305117	Coverall,protection,CatIII,type 6b,L
10	Combinaison type Tyvec Taille M	pièce	9 500	S0305126	Coverall,protection,CatIII,type 6b,M
11	Combinaison type Tyvec Taille L	pièce	5 000	S0305127	Coverall,protection,CatIII,type 6b,XL
12	Gants de ménage Taille L	paire	2 000	SL013327	Gloves Disposable Plastic- Gants - Large
13	Gants de ménage Taille M	paire	10 000	SL013328	Gloves Disposable Plastic- Gants-Medium
14	Gants de ménage Taille L	paire	2 000	SL013329	Gloves Disposable Plastic- Gants - Small
15	Surblouses	pièce	20 000	S0305137	Gown,isol,nonwoven,ligt,ISO1660 4,disp,L

16	Surchaussures usage unique	paire	20 000	U381500	Sur chaussures
17	Ecran facial	pièce	5 000	S0305116	Faceshield,fog-resistant,fullface,disp
18	Masques de protection type FFP2	pièce	100 000	S0305109	Mask,high-fil,FFP2/N95,no valve,nonster
19	Blouses jetables Taille S	pièce	5 000	S0305114	Apron,sleeved,CatIII,type 3b,XL
20	Blouses jetables Taille M	pièce	25 000	S0305112	Apron,sleeved,CatIII,type 3b,M
21	Blouses jetables Taille L	pièce	5 000	S0305111	Apron,sleeved,CatIII,type 3b,L
22	Coiffes a usage uniques	pièce	10 000	S0305078	Cap,surgical,bouffant,non-woven,box/100
23	Tabliers jetables	pièce	1 000	S0305020	Apron,protection,plastic,disp/PAC-100
24	Bottes	paire	3 000	S0305061	Boots,rubber/PVC,reusable,pair,size42
				S0305062	Boots,rubber/PVC,reusable,pair,size43
				S0305063	Boots,rubber/PVC,reusable,pair,size44
<b>TOTAL</b>					



### Kit d'hygiène

No.	Description des Fournitures	Unité	Quantité	N° Matériel	Description des Items
1	Solution Hydro-Alcoolique	B 500ml	4000	S0006559	Hand sanitizer Alcohol >60% 500ml w.pump
1	Solution Hydro-Alcoolique	B 250ml	1000	S6780348	Hand sanitizer, Alcohol >60%, 150ml
2	Brancards	Pièce	100	S0180000	Stretcher, foldable
3	Dispositifs pour le lavage des mains	Pièce	150	SL004491	WATER TANK,HAND WASHING FACILITY
4	Savon	C/100	1000	S0552000	Soap,toilet,bar,approx.100-110g,wrapped
5	Sacs mortuaires adulte	Pièce	400	S0990002	Body bag,infection control,adult
5	Sacs mortuaires enfants	Pièce	100	S0990003	Body bag,infection control,child
6	Sacs poubelles	Rouleaux	5000	S0001437	Bag, biohazard, 20L, box/100
7	Boites de sécurité OPCT	Boite	500	S0782208	Safety box f.used syrgs/ndls 5lt/BOX-25
8	HTH 70 % 45kg	Boite	100	S0000572	Calcium hypochlorite 65-70% drum 25kg**
9	HTH 70 % 25kg	Boite	100	SL005544	Calcium Hypochlorite (HTH), drum 45kg **
10	Chlore C fl	C/50 Flacons	500	SL009057	Chlorine Solution, Liquid, 5.25%
11	Sprays/Pulvérisateurs (1L)	Pièce	100	SL770628	Sprayer, désinfectant, 1 litre/CIK
11	Sprays/Pulvérisateurs (10L pour 1400)	Pièce	1400	SL770628	Sprayer, désinfectant, 12 litres/CIK
12	Thermoflash	Unité	5000	S0481054	Thermometer, clinical, IR,handheld set
13	Thermomètre à mercure	Unité	5000	S0481056	Thermometer, clinical, digital, no Li
<b>TOTAL</b>					

## **ANNEXE IV**

### **CALENDRIER DE PAIEMENT**

Un paiement forfaitaire unique de 100% du plafond de financement total sera versé dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande de paiement de l'UNICEF et à partir de la prise d'effet de l'Accord de Financement.

## ANNEXE V

### MODELE DE REQUETE DE PAIEMENT

#### Papier à en-tête de l'UNICEF

**Nom du Projet :** [Réponse à la Pandémie de COVID-19 En République de Guinée, Approvisionnement en Equipements de Protection Individuelle et Kits d'Hygiène]

**Prêt BIRD / Crédit IDA /Subvention No :** [ ]

**Prêt /Crédit/Date de clôture de la Subvention :** [ ]

**Requête pour la Période Calendaire :** date de début [Date de signature de la convention] et date de fin [ ]

DESCRIPTION	MONTANT en US\$
<p><b>FACTURE No:</b> xxxxx</p> <p><b>Date :</b></p> <p>Veuillez s'il vous plait transférer l'avance d'un montant de xxxxxx USD comme prévu en Annexe V du "Calendrier de Paiement", dès la signature, dans le Compte de l'UNICEF ci-dessous:</p> <p>Nom de la Banque : JP Morgan Chase Bank, International Agencies Banking</p> <p>Adresse de la Banque : 277 Park Avenue 23rd Floor, New York, NY 10172-0003</p>	<p>xxxx USD (.)</p>
<b>TOTAL</b>	<b>USD [ ]</b>

## ANNEXE VI

### EXIGENCES DES RAPPORTS

L'UNICEF soumettra les rapports suivants concernant les Produits Livrables agréés en Annexe I:

1. Produit Livrable 1 (Rapport sur l'état d'Avancement)

Ceci inclura :

- (a) Rapport Financier Intermédiaire portant sur l'usage des fonds et signé par un cadre habilité de l'UNICEF en charge de l'Assistance Technique, et
- (b) Dans le cas du Rapport Final de l'état d'avancement, un rapprochement des comptes et des soldes dus à une Partie doit être inclus au lieu de la prévision,

2. Calendrier des rapports :

L'UNICEF soumettra au Gouvernement :

- (c) Un rapport de l'état d'avancement, à soumettre à mi-parcours, soit le 31 Octobre 2020.
- (d) Un Rapport final des activités, en plus d'un état financier intermédiaire signé par un cadre habilité de l'UNICEF dans les trois (03) mois de la clôture des activités.
- (e) L'état financier final est signé par un cadre habilité de l'UNICEF en charge du contrôle financier.

## **ANNEXE VII**

### **Personnel Equivalent, Services, Installations, et Biens à pourvoir par le Gouvernement**

Le Gouvernement pourvoira des contributions conformément au plan du projet agréé Gouvernement-UNICEF

## **ANNEXE VIII**

### **COÛTS D'ASSISTANCE STANDARD DU PROGRAMME DE L'UNICEF ("PSC")**

Le Coût d'Assistance du Programme de la présente Convention est de 5%.

Non objection au(x) document(s) pour le (la) (l') Projet de contrat/Projet de marché transmise par MoH-GUI - Western Africa - P154807 - Regional Disease Surveillance Systems Enhancement (REDISSE) - GN-MOH-GUI-165522-GO-UN - Acquisition des équi

Boîte de réception

**STEP Admin** <noreply@worldbankgroup.org>

mar. 31 mars 17:01 (il y a 16 heures)

À drgrovogui, moi, imagazi, abah2, tdiallo1, toubah01, sergesarr1709

Ayant examiné le Projet de contrat/Projet de marché lié au Western Africa/AFRICA-P154807-Regional Disease Surveillance Systems Enhancement (REDISSE)-GN-MOH-GUI-165522-GO-UN-Projet de contrat/Projet de marché : et sur la base des informations fournies, la Banque n'a pas d'objection à la (au) : Notification d'attribution

Monsieur, Moustapha GROVOGUI;

Western Africa-P154807:Regional Disease Surveillance Systems Enhancement (REDISSE), Ln./Cr # IDA-58830;IDA-D1300; Non objection au Projet de contrat/Projet de marché Convention pour la fourniture des Equipements de Protection Individuelle et Kits d'Hygiène pour la réponse à la Pandémie de COVID-19 En République de Guinée – Passation de marchés auprès des agences de l'ONU – N° de référence GN-MOH-GUI-165522-GO-UN

Nous avons procédé à l'examen du projet de contrat négocié relatif à la passation de marché susmentionnée, reçu le 2020/03/31. D'après les informations communiquées, la Banque n'oppose pas d'objection au contrat négocié ci-après :

Contract Description	Name of Consultant/Firm	Country	Currency	Amount
Convention pour la fourniture des Equipements de Protection Individuelle et Kits d'Hygiène pour la réponse à la Pandémie de COVID-19 En République de Guinée	FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)	Guinée	USD	1,947,962

Veuillez transmettre un exemplaire du contrat signé à la Banque avant de demander ou d'effectuer un versement au titre de ce contrat.

Conformément aux exigences des règlements applicables, veuillez publier les informations relatives à l'adjudication du contrat avant l'expiration d'un délai de deux semaines. Les avis d'adjudication de contrat traités par le biais de ce système seront publiés automatiquement sur UNDB Online et sur le site Internet de la Banque mondiale à la réception de l'avis de non-objection de la Banque.

Cordialement,

John Paul Clark  
STEP System Users - [Click here](#)  
Bank Users - [Click here](#)